

Appel à Projets du FPSPP

Actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi

Article 3.2

Convention-cadre 2013-2015

Expérimentation du DIF couplé à une période de professionnalisation

(À destination des OPCA)

Date de lancement de l'Appel à projets :

23 juillet 2013

Date limite de dépôt des candidatures :

31 octobre 2013

A l'attention du Directeur Général du FPSPP
11 rue Scribe - 75009 PARIS



1 exemplaire original

(Daté, signé par la Présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPCA)

+ Un envoi électronique aux adresses suivantes :

projets.FPSPP@fpspp.org

SOMMAIRE

I/ CADRAGE GENERAL DE L'APPEL A PROJETS

| | |
|--|---------|
| 1. Eléments de contextualisation | Page 5 |
| 2. Eléments de cadrage et finalités de l'Appel à projets | Page 6 |
| 3. Conditions d'éligibilité des publics, des actions et des dépenses | Page 7 |
| 4. Conditions de sélection des organismes bénéficiaires | Page 10 |
| 5. Modalités financières | Page 11 |
| 6. Suivi, Audit, Evaluation et Capitalisation | Page 12 |
| 7. Calendrier d'éligibilité | Page 13 |

II / MODALITES DE GESTION DE L'APPEL A PROJETS

| | |
|--|---------|
| 1. Modalités de gestion et de contrôle | Page 15 |
| 2. Points de vigilance | Page 20 |
| 3. Terminologie | Page 21 |

PARTIE I

CADRAGE GÉNÉRAL

DE L'APPEL À

PROJETS

1 – Éléments de contextualisation

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'ANI du 7 janvier 2009 l'affirment au sein du préambule :

« La formation tout au long de la vie professionnelle contribue à renforcer la compétitivité et la capacité de développement des entreprises et constitue un élément déterminant de la sécurisation des parcours professionnels et de la promotion sociale des salariés.

Elle nécessite un investissement de la Nation auquel les partenaires sociaux contribuent par la définition d'objectifs clairs, des financements appropriés et la mise en œuvre de dispositifs qu'ils créent, gèrent et adaptent aux évolutions des métiers et des secteurs d'activité ainsi qu'aux besoins et aux aspirations des salariés et des entreprises.

La mise en œuvre de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle a permis [...] de donner une nouvelle impulsion aux dispositions et dispositifs conventionnels, notamment en augmentant sensiblement le taux d'accès des salariés à la formation, en améliorant l'égalité d'accès à la formation, en diffusant les principes de professionnalisation et en développant l'initiative du salarié. »

L'ANI du 7 janvier 2009 s'inscrit dans le prolongement de l'ANI sur la modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008 dont il vise à poursuivre et amplifier la dynamique. Un des souhaits affichés des signataires est de renforcer la démarche d'initiative individuelle.

« Chaque salarié doit pouvoir être acteur de son évolution professionnelle et chaque entreprise doit pouvoir mettre en œuvre les moyens adaptés à ses besoins en matière de développement ou d'adaptation à son environnement économique et à sa politique de ressources humaines.

Mobiliser un parcours associant droit individuel à la formation, dispositif d'initiative individuelle reposant sur la base d'une co-construction entre le salarié et l'entreprise et période de professionnalisation contribue à la fois au positionnement de l'individu acteur de son parcours et de son évolution professionnelle par la visée certifiante de l'action de formation réalisée.

L'accord du 3 octobre 2012 portant sur l'affectation des ressources du FPSPP concrétise cette ambition :

« Afin de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés sous contrat à durée indéterminée, la période de professionnalisation, articulée avec le droit individuel à la formation, sera mobilisée pour permettre à son bénéficiaire d'acquérir une qualification professionnelle. »

2 – Éléments de cadrage et finalités de l'Appel à Projets

Cet Appel à projets s'inscrit dans la Convention-Cadre entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'État 2013-2015 et son annexe financière prévisionnelle pour 2013.

Il est une des réponses à l'article 3.2 visant *«l'évolution et le maintien dans l'emploi des salariés les plus fragiles»*.

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, et l'État conviennent *« de renforcer les politiques en faveur de la qualification et de la requalification des salariés pour lesquels un plus large accès à la formation renforce le maintien ou l'évolution dans l'emploi, notamment au sein des PME et des TPE. La formation professionnelle doit en effet concourir à l'objectif pour chaque salarié de disposer et d'actualiser un socle de connaissances et de compétences favorisant son évolution professionnelle et de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle »*.

L'objectif du FPSPP au travers de cet Appel à projets est de contribuer au financement d'actions de formation certifiantes dans le cadre de la mobilisation du DIF complétée par une période de professionnalisation.

L'appel à Projets vise à accompagner et sécuriser le parcours professionnel du salarié par la mise en œuvre d'une formation certifiante et soutenir l'initiative et l'investissement du salarié dans la formation par l'utilisation de son compte DIF.

La maquette financière définie pour cet Appel à projets est de 20 000 000 euros.

3 – Conditions d'éligibilité des publics, des actions et des dépenses

Publics concernés

L'Appel à projets vise les salariés en contrats de travail à durée indéterminée ou en contrat de travail temporaire.

Une attention particulière est accordée aux salariés de niveau V ou infra V, ainsi qu'aux salariés issus des TPE et PME. Un regard particulier sera notamment porté sur le rôle mené par l'OPCA dans l'accompagnement des très petites entreprises.

Eligibilité des actions

Les actions éligibles au présent appel à projets sont :

1. Les actions de formation au titre du droit individuel à la formation mobilisant conjointement une période de professionnalisation

L'action de formation éligible au présent appel à projets est l'action de formation réalisée en couplant tout ou partie du droit individuel à la formation acquis par le participant avec une période de professionnalisation d'une durée inférieure à 150 heures.

L'action de formation vise l'obtention d'une des qualifications prévues à l'article L.6314-1 du code du travail, à savoir une qualification :

- soit enregistrée dans le RNCP ;
- soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;
- soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle.

L'action de formation peut viser l'obtention d'une certification professionnelle référencée par la CPNE ou CPNAA sur une liste ad hoc.

2. Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération.

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (service projets) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée dans les modalités définies au point 2 de la page 8 et au point 2 de la page 11.

Eligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses payées par l'OPCA et rattachées aux deux types d'actions mentionnées ci-avant :

1. Dépenses liées aux participants aux actions de formation

Est éligible la prise en charge des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation (enseignements généraux, professionnels et technologiques) des bénéficiaires, telles que décrites par l'article L.6332-14 du code du travail, ainsi que les dispositions auxquelles il renvoie.

2. Dépenses liées à la mise en œuvre de l'opération, dans la mesure où elles concernent :

✚ Frais d'information, de gestion et d'ingénierie

Le service instructeur (*service projets du F.P.S.P.P.*) est chargé d'étudier la cohérence des actions au regard des dépenses déclarées, dans la limite des modalités fixées au point 2 de la page 11.

L'intervention financière du F.P.S.P.P. est établie sur la base des justificatifs de dépenses prises en charge par l'OPCA, dès lors qu'elles ont été mobilisées dans le cadre du présent projet et qu'elles correspondent à l'une des catégories de frais suivantes :

- ▶▶ Les frais de gestion administrative recouvrant l'ensemble des opérations de gestion nécessaires à la prise en charge des actions de formation prévues par l'Appel à projets ;
- ▶▶ Les frais d'information générale et de sensibilisation recouvrant les informations de portée générale concernant la mise en œuvre des actions de formation prévues par l'appel à projet ;
- ▶▶ Les frais d'ingénierie relatifs à la conception, au pilotage et au montage de projets correspondant aux objectifs de l'Appel à projets.

Dans le respect du cadre général précédent et dans la limite des modalités fixées au point 2 de la page 11, sont ouvertes les dépenses ci-après :

Dépenses directes de personnel

Elles doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération et comptabilisées par individu.

La mise à disposition de personnel pour tout leur temps est justifiée par une lettre de mission spécifique, accompagnée de tout document comptable présentant le coût annuel brut chargé de la personne missionnée et de tout document attestant de la réalité des temps passés. Pour les personnels affectés en partie à la réalisation du projet, des feuilles de suivi hebdomadaire des temps signées par les personnels concernés, contresignées par leur responsables sont nécessaires pour attester du temps passé.

Prestation externe (en dehors des actions de formation dans le cadre du projet)

Une externalisation doit être justifiée au regard de la mise en œuvre de l'opération et faire l'objet d'une mise en concurrence.

Cette dépense doit être justifiée par des factures payées.

Dépenses directes de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement (*achats et fournitures ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions hors participants ; frais postaux ; dotations aux amortissements*) doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération par des factures payées. Dans le cas d'achats de biens ou services, la règle de mise en concurrence doit être appliquée.

Dépenses indirectes de fonctionnement

Si des dépenses de fonctionnement ne peuvent être directement rattachées à l'opération et/ou s'il existe des dépenses indirectes de fonctionnement à prendre en compte en sus des dépenses directes, il est possible d'intégrer ces dépenses indirectes selon une clé de répartition cohérente au regard des actions mises en œuvre appliquée aux dépenses globales justifiées de la structure (charges de personnel ; achats ; prestations de services et honoraires ; matériels, équipements et travaux ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions ; frais postaux et de télécommunications ; impôts et taxes ; dotations aux amortissements).

4 – Conditions de sélection des organismes bénéficiaires

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères ont été déterminés permettant d'analyser l'opportunité et la faisabilité du projet présenté.

Ils s'établissent comme suit :

Le poids financier de chaque demande de subvention sera apprécié au regard de l'enveloppe prévisionnelle de 20 millions d'euros prévue dans l'annexe financière 2013 pour soutenir les opérations inscrites dans le présent Appel à projets.

Dans l'hypothèse où les montants totaux des différentes candidatures à cet Appel à projets seraient supérieurs à l'enveloppe sus évoquée, les dotations, pour des opérations éligibles de qualité égale, seraient réduites afin de permettre de respecter le montant de l'enveloppe définie.

5 – Modalités financières

Les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes.

La participation du FPSPP sera établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, selon les modalités définies ci-après :

- 1. Pour les actions de formation, selon un coût horaire forfaitaire de 09€15 par heure de formation.**
- 2. Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (*en fonction des modalités qualitatives et financières précisées dans la demande de subvention, et dans la limite maximale du plafond ci après recouvrant les frais de gestion administrative, les frais d'information et les frais d'ingénierie*) :**

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée pour cet Appel à Projets à 5,65% du montant programmé au titre des dépenses de participants. In fine ces frais s'apprécieront par rapport aux dépenses de participants réellement prises en charge par l'OPCA, soit 5,65 % des dépenses de participants réellement prises en charge par l'OPCA.

6 – Suivi, Audit, Évaluation et Capitalisation

Suivi.

L'Article 7 de la convention cadre 2013/2015 prévoit une amélioration du suivi physico-financier : *«Le suivi qualitatif et quantitatif des actions menées dans le cadre de la présente convention sera renforcé. Seront notamment mis en place des éléments de reporting réguliers permettant d'opérer une traçabilité in itinere des fonds engagés et décaissés. Des éléments de suivi synthétiques seront mis en place permettant de disposer d'une vision plus globale que celle limitée aux seuls appels à projets, déclinée par axe d'intervention, par organisme bénéficiaire ainsi que par typologie de publics».*

Les modalités techniques définies au paragraphe «Modalités de suivi in itinere» page 18 en précisent la mise en œuvre.

Audits.

Le FPSPP peut, conformément à ses statuts [Art. 3-8.], diligenter des audits afin de vérifier les conditions de mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de l'appel à projet.

Evaluation

«Les travaux d'évaluation sont conduits en complément de ceux diligentés par le CNFPTLV et prennent en compte les orientations définies en matière d'évaluation par le CPNFP. Ils portent en priorité sur les actions qui n'ont pas fait l'objet d'ores et déjà d'une évaluation».

Les opérations réalisées dans le cadre du présent Appel à Projets feront l'objet d'une évaluation conduite par le Conseil National d'Évaluations de la Formation Professionnelle selon le programme d'évaluation qu'il arrêtera.

La mise en œuvre de cette évaluation pourra le cas échéant se traduire par l'envoi de questionnaires et autres livrables à destination des participants aux actions de formation et des organismes de formation concernés.

Capitalisation:

Dans l'optique de valoriser *(et de partager)* tout ou partie des productions *(innovantes)* et des bonnes pratiques nées des cofinancements du FPSPP *(nouveaux process ou outils d'accompagnement généralement informatisés ; nouveaux outils ou supports de formation notamment FOAD, ...)*, les OPCA et OPACIF seront tenus de communiquer sur ces productions auprès du FPSPP.

7 – Calendrier d'éligibilité

Calendrier de programmation des opérations

- ➔ Les **demandes d'aide financière** doivent être déposées au service projets du FPSPP au plus tard le **31 octobre 2013**.
- ➔ Les **instructions** de ces demandes seront terminées au plus tard **à fin novembre 2013**. Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction seront remis avant cette date.

Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations

- ➔ Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent Appel à projets doivent faire l'objet d'une **décision d'engagement à financer la formation à compter du 1^{er} septembre 2013 au plus tôt et au plus tard le 31 décembre 2014** ;
- ➔ La **période d'éligibilité des dépenses** des opérations programmées s'étend du **1er septembre 2013 au 31 décembre 2015**.

PARTIE II

MODALITES DE

GESTION DE

L'APPEL A PROJETS

1 – Modalités de gestion et de contrôle

1.1 Instruction des demandes d'aide financière des opérateurs.

L'OPCA doit répondre à un certain nombre de conditions techniques. Ces conditions devront être réunies pour bénéficier d'un avis favorable de l'instructeur FPSPP.

Conditions Générales:

- ➔ La qualité de la rédaction et la complétude des dossiers de demande transmis sont appréciées dans la sélection de l'OPCA ;
- ➔ L'OPCA doit fournir un dossier complet de demande d'aide financière. La recevabilité de la demande d'aide financière conditionnera la programmation ;
- ➔ L'OPCA doit argumenter sa demande d'aide financière, en tenant compte des différents critères fixés par le présent Appel à projets ;
- ➔ La capacité de l'OPCA à mener des projets est appréciée au regard des opérations déjà réalisées par ce dernier (*notamment en termes de moyens et outils mis en œuvre pour réaliser l'opération conformément aux objectifs fixés*) ;
- ➔ L'OPCA doit être à jour concernant les réponses aux enquêtes du FPSPP. A défaut de réponse, l'OPCA ne peut être retenu comme organisme bénéficiaire ;
- ➔ L'OPCA doit démontrer sa capacité à assurer le suivi des participants et autres renseignements obligatoires tels que définis par le FPSPP, notamment la remise de bilans annuels d'exécution, avant le 31 mars de chaque année, fondés sur les dépenses réalisées à rattacher sur l'exercice se clôturant. Ces bilans conditionnent, après contrôle de service fait, l'aide financière du FPSPP ;
- ➔ L'OPCA doit présenter un plan de financement par tranche annuelle de décaissement et par type de cofinanceur. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (*dépenses/ressources*) des dépenses qui seraient réalisées par année ;

Rigueur administrative et financière :

- ☞ L'OPCA s'engage à répondre, dans le respect des calendriers fixés, aux enquêtes du FPSPP.
- ☞ Il doit présenter un plan de financement par tranche annuelle d'exécution, par année civile et par type de cofinanceur. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (*dépenses/ressources*) des actions qui seraient réalisées par année. Les cofinancements doivent être estimés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande de subvention et justifiés sur la base d'attestations de ces cofinanceurs au plus tard lors de la remise du bilan d'exécution. Ces attestations doivent préciser la nature et les montants totaux retenus dans le cadre de l'opération (un document type est communiqué avec la demande d'aide financière).

1.2 Les actions éligibles au présent Appel à projets.

Les actions de formation dans le cadre des dispositifs

Les dépenses éligibles afférentes sont les dépenses de prise en charge des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation des bénéficiaires, telles que décrites par l'article L.6332-14 du code du travail, ainsi que les dispositions auxquelles il renvoie.

Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée pour cet Appel à Projets comme défini à la page 20.

1.3 Modalités financières

La prise en charge des actions de formation s'effectue selon un coût horaire forfaitaire de 09€15.

La participation du F.P.S.P.P. aux actions liées à la mise en œuvre de l'opération est plafonnée pour cet Appel à Projets comme défini à la page 20.

1.4 Modalités de suivi in itinere

La phase de suivi de l'opération se compose des outils de suivi (FPSPP et extranet) et de la remise des bilans. Ces derniers permettent d'analyser la réalisation de l'opération qualitativement, quantitativement et financièrement.

Le suivi statistique constitue l'une des obligations essentielles des organismes bénéficiaires.

Enquête annuelle du FPSPP : 9 février (N+1) :

Tel que défini dans la lettre circulaire LCP 12-2012 du 13 décembre 2012, afin de pouvoir procéder à la levée de condition suspensive, le FPSPP, s'appuiera sur les engagements effectifs des OPCA déclarés. Pour cela, l'OPCA s'engage à communiquer l'état définitif de ses engagements sur l'année écoulée (année N) à remettre le 09 février de l'année suivante (N+1). L'outil de suivi communiqué devra détailler les informations nominatives par actions de formation, données qualitatives et financières de ces actions, ainsi que les profils de stagiaires.

C'est donc sur la base de cette enquête que sera effectuée la levée de condition suspensive¹ à l'attribution de l'aide financière du FPSPP. Seules les informations relatives aux engagements seront à renseigner.

Enquête mensuelle FPSPP :

Le FPSPP collectera les informations mensuelles. Ces enquêtes indiqueront les éléments agrégés engagés à la date définie par le FPSPP (*Par région : montant engagé, nombre de participants, nombre d'heures de formation engagées*). Il sera également demandé de suivre le type d'entreprise.

¹ L'aide notifiée par l'organisme financeur à l'OPCA est un montant maximum dont l'attribution dépend du montant des engagements d'actions de formation. Le critère d'engagement des actions de formation est une condition suspensive à l'attribution de l'aide. **Cette condition suspensive est levée lors de la constatation par l'organisme financeur de l'engagement par l'OPCA des actions de formations selon les modalités prévues dans la convention de financement.** Le FPSPP doit en conséquence s'assurer, par le contrôle de l'outil de suivi, de l'existence des engagements pour lever la condition suspensive de l'attribution de l'aide. Il s'en suit que la part du montant programmé n'ayant pas donné lieu à des engagements à financer la formation avant la date limite d'engagement prévu par l'appel à projets sera reprise par voie d'avenant.

Bilan au 31 mars (N+1 et N+2) :

Pour les opérations pluriannuelles, le bénéficiaire doit obligatoirement remettre au service projets du FPSPP un bilan intermédiaire clôturant une tranche annuelle avant le 31 mars de chaque année ainsi qu'un bilan final clôturant l'opération. L'OPCA/l'OPACIF devra être en capacité de communiquer, en plus de son bilan, l'outil de suivi complet du FPSPP reprenant l'ensemble des engagements clôturés de la période d'engagement définie dans l'Appel à projets et l'ensemble des dépenses réalisées par l'OPCA/l'OPACIF sur ces actions telles que déclarées dans le bilan.

Ce bilan retrace les dépenses justifiées liées à l'opération et détermine le montant de la participation FPSPP dû au moment de sa production. Il fera l'objet d'un contrôle de service fait.

1.5 - Modalités de contrôle

Contrôle de service fait

Les dépenses de participants :

Les dépenses afférentes sont les coûts pédagogiques et rémunération :

- ➔ Présentation du bilan intermédiaire clôturant une tranche annuelle et du bilan final de l'opération incluant les éléments qualitatifs, quantitatifs et financiers (dont l'outil de suivi) ;
- ➔ Echantillonnage de plusieurs dossiers participants de manière aléatoire sur la base d'une méthode statistique.

Dans le cadre de cet échantillonnage seront fournies les preuves de la réalité de l'action telles que :

- ➔ Le programme de formation, le calendrier de la formation détaillant la durée en heures (si disponible) et éventuellement les conventions tripartites (stagiaire) ;
- ➔ La preuve du caractère qualifiant de la formation ;
- ➔ Les attestations de présence déclarant le nombre d'heures effectivement réalisées, tamponnées et cosignées par l'organisme et le participant.

Conformément à la circulaire DGEFP du 20/07/2001, dans l'hypothèse d'actions en formation ouverte à distance, pour les séquences de formation à distance, le financeur se basera sur la durée estimée et prescrite par l'organisme de formation. La réalité de l'action sera examinée au regard d'attestations de suivi de la formation basées sur les moyens de suivi de l'action (*faisceaux de preuves relatifs à la réalité de la formation*).

- ☛ L'OPCA devra également fournir **les modalités de contrôle de la concordance des attestations avec les feuilles d'émergence**.

Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération :

La participation du FPSPP pour cet Appel à Projets est plafonnée à 5,65 % du montant programmé au titre des dépenses de participants. In fine ces frais s'apprécieront par rapport aux dépenses de participants réellement réalisées par l'OPCA, soit 5,65% des dépenses réellement prises en charge par l'OPCA;

Nota bene : Ce pourcentage s'applique uniquement au montant pris en charge par le FPSPP (donc au coût « retenu ») après contrôle de service fait.

2 – Points de vigilance

Points de vigilance généraux :

Chaque OPCA accepte au préalable les critères de gestion imposés par la réglementation et les procédures de gestion liées à l'aide du FPSPP (*Convention bilatérale type FPSPP/OPCA*) :

- ☞ Il doit mentionner le soutien financier du FPSPP et apposer son logo sur les principaux documents relatifs à l'opération.
- ☞ Il doit faire référence au FPSPP dans le respect des consignes de communication décrites dans le guide des procédures. Il doit également mettre en place une ou plusieurs actions de communication afin d'informer le grand public et les participants à l'opération ;
- ☞ Il s'engage à vérifier l'enregistrement de la présence des participants aux actions de formation et assure le suivi de leurs caractéristiques en utilisant notamment les outils établis par le FPSPP.

Rigueur administrative et financière :

- ☞ Il a l'obligation de justifier de la réalité des actions en s'assurant de la traçabilité des dépenses. Ses systèmes d'information comptable et financière permettent de vérifier cette traçabilité ;
- ☞ Il a l'obligation de justifier de la réalité des dépenses éligibles ;
- ☞ Il se conforme aux suivis spécifiques mis en œuvre par le FPSPP permettant de rendre compte du bon déroulement des opérations ;

Responsabilité des engagements conventionnés et déclarations communiquées au FPSPP :

- ☞ il doit respecter les obligations relatives à l'archivage et à la conservation des documents et se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services du FPSPP ou toute autre instance de contrôle nationale ;

Responsabilité financière :

En cas de redressement de toute instance de contrôle, le FPSPP se réserve le droit d'opérer un redressement financier à due concurrence.

3 – Terminologie

- Une opération est un ensemble d'actions, portées par l'organisme bénéficiaire, qui répondent aux critères du présent Appel à projets.
- L'organisme bénéficiaire est l'OPCA qui perçoit porte l'opération. Il est à l'initiative d'opérations cofinancées. Il est lié au FPSPP par une convention portant octroi d'une aide financière du FPSPP.
- Le participant est la personne physique en formation.
- La prise en charge financière de l'OPCA est le montant réglé par l'OPCA correspondant aux montants inscrits sur les pièces justificatives. Il s'agit du coût total éligible.
- Le cofinancement du coût total éligible est le montant versé à l'OPCA par des organismes souhaitant soutenir cette opération.
- Le restant à charge de l'OPCA ou coût de prise en charge est le coût total éligible déduction faite des cofinancements hors FPSPP.